

DECISION N° - 840 ARMP/CRD DU 24 NOVEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU BUREAU D'EXECUTION DU PROJET EDUCATION V/BAD MARCHÉ N°24/00/02/03/2009/00005 PASSE AVEC LE GROUPEMENT SOSAF-HYDROBAT POUR LA CONSTRUCTION DE QUATORZE (14) COMPLEXES SCOLAIRES, DOUZE (12) CLASSES COMPLEMENTAIRES, HUIT (08) LOGEMENTS COMPLEMENTAIRES TYPE F3, CINQ (05) LATRINES ET DIX SEPT (17) CPAF DANS LA PROVINCE DU NAMENTENGA.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 28 octobre 2011 du Bureau d'exécution du projet d'éducation V/BAD demandant la résiliation du marché suscité ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Madame Valerie SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du Bureau d'exécution du projet d'éducation V/BAD, Dieudonné SORGHO et Bakary ZAPRE ;
- au titre du groupement SOSAF-HYDROBAT, Seydou GOUEM et Kader Payinsdbrinda OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Bureau d'exécution du projet d'éducation V/BAD a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Bureau d'exécution du projet d'éducation V/BAD a introduit une demande de résiliation du marché n°24/00/02/03/2009/00005, passé avec le groupement SOSAF-HYDROBAT pour la construction de quatorze (14) complexes scolaires, douze (12) classes complémentaires, huit (08) logements complémentaires type F3, cinq (05) latrines et dix-sept (17) CPAF dans la province du Namentenga ; qu'à l'issue de sa séance du 31 mai 2011, le CRD a accordé un sursis au groupement SOSAF-HYDROBAT sur la base de son engagement à achever les travaux avant la rentrée scolaire 2011-2012 ; que deux mois après cette rentrée les ouvrages ne sont toujours pas disponibles ; que le taux d'exécution est de 85% et les chantiers sont abandonnés ; que le bailleur, en l'occurrence la BAD, presse actuellement et estime qu'il y a négligence dans l'exécution du projet ; que les travaux qui sont terminés comportent souvent des insuffisances ; qu'il sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour le groupement, ce qui n'est pas achevé ce sont les latrines ; les écoles sont totalement terminées et les élèves sont en classe ; que lors de la réunion du CRD le 31 août 2011, les factures en souffrance devraient être payées et certains sites étaient inaccessibles ; que l'engagement du maître d'ouvrage n'a pas été respecté parce que le paiement n'est intervenu qu'en octobre 2011 ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant qu'à l'issue de sa séance du 31 mai 2011, le CRD a accordé un sursis au groupement SOSAF-HYDROBAT sur la base de son engagement à achever les travaux avant la rentrée scolaire 2011-2012 ; que deux mois après cette rentrée les ouvrages ne sont toujours pas disponibles ; que le taux d'exécution est de 85% et les chantiers sont abandonnés ;

Considérant que les parties à l'issue de la séance du 31 mai 2011, s'étaient engagées chacune en ce qui la concerne à exécuter son engagement pris devant le CRD ; qu'à l'examen de la mise en œuvre de ces engagements, le CRD a constaté que le maître d'ouvrage a exécuté tardivement son engagement et le titulaire du marché n'a pas terminé son exécution ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

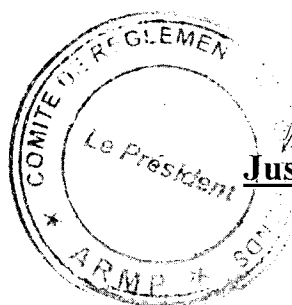
-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°24/00/02/03/2009/00005 passé avec le groupement SOSAF-HYDROBAT pour la construction de quatorze (14) complexes scolaires, douze (12) classes complémentaires, huit (08) logements complémentaires type F3, cinq (05) latrines et dix-sept (17) CPAF dans la province du Namentenga ;

-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 24 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National